



Fonds Social Européen (FSE)

Programme Opérationnel National 2014-2020
pour l'emploi et l'inclusion en métropole

Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Appel à projet Permanent
à destination des
Groupements d'Employeurs
pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)



Date de lancement de l'appel à projets :

13 juin 2016

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE
(entrée « programmation 2014-2020 »)**

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Vos contacts : DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes – Pôle Entreprises,
Emploi, Economie – Service Fonds social européen (FSE)
Chef de service : Thierry LANDAIS
Adjoint au chef de service : Hakim FAKHET

Site Sud : Sylvie JARDIN, chargée de mission FSE
Numéro direct : 05 56 93 81 65 – sylvie.jardin@direccte.gouv.fr

Site Nord Stéphane CRUVEILHER, chargé de mission FSE
Numéro direct : 05 55 12 20 90 – stephane.cruveilher@direccte.gouv.fr



Sommaire

- Page 4 **Axe prioritaire 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat.**
- Page 4 Opérations susceptibles de recevoir une participation du FSE
- Page 4 Objectif thématique 8 : « Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre »
- Page 4 **Priorité d'investissement 8.1** : L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle.
- Page 4 **Objectif spécifique unique** : Augmenter le nombre de participants DE ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite et les parents étant ou ayant été en congé parental et/ou bénéficiaires ou ayant été bénéficiaires d'un CLCA.
- Page 6 Annexe



AXE PRIORITAIRE 1

Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat

Opérations susceptibles de recevoir une participation du FSE

Objectif thématique 8 : "Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre "

Priorité d'investissement 8.1 : L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle

Objectif spécifique unique : Augmenter le nombre de participants DE ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite et les parents étant ou ayant été en congé parental et/ou bénéficiaires ou ayant été bénéficiaires d'un CLCA.

Situation de référence

Fin décembre 2015, le nombre de demandeurs d'emploi en catégories A, B, C est de 494 196 en Aquitaine Limousin Poitou-Charentes. Ce nombre augmente de 0,7 % sur un mois (soit +3 677 personnes), de 0,5 % sur trois mois et de 5,0 % sur un an. En France métropolitaine, ce nombre augmente de 0,6 % sur un mois, de 1,0 % sur trois mois et de 5,0 % sur un an. En Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en décembre 2015, le nombre de demandeurs d'emploi en catégories A, B, C augmente de 0,4 % pour les moins de 25 ans (-1,4 % sur trois mois et -0,9 % sur un an), de 0,9 % pour ceux âgés de 25 à 49 ans (+0,6 % sur trois mois et +4,8 % sur un an) et de 0,7 % pour ceux âgés de 50 ans ou plus (+1,5 % sur trois mois et +9,4 % sur un an). Les évolutions du nombre de demandeurs d'emploi en catégories A, B, C se situent entre -0,1 % dans les Landes et +1,5 % dans le Lot-et-Garonne pour les évolutions sur un mois et entre -2,0 % dans les Landes et +1,9 % en Corrèze pour les évolutions sur trois mois. *Source Pôle emploi*

Le FSE y contribue :

- En mettant en place des modalités spécifiques d'intervention (services et prestations pour l'accès à la formation et à l'emploi) ;
- En privilégiant certains publics en fonction des besoins identifiés : jeunes, seniors, femmes sortant du CLCA (complément de libre choix d'activité), chômeurs récurrents et chômeurs en activité réduite subie ;



- En développant des opportunités d'emploi, notamment par l'appui à la mobilité géographique, y compris au-delà des frontières.

Pour ce public, les recommandations européennes et les orientations nationales proposent de développer des mesures d'activation qui combinent accompagnement personnalisé et méthodes d'intermédiation vers l'emploi.

Il s'agit de proposer aux DE et aux inactifs des outils et solutions adaptés à leur situation et à leur parcours, en développant les opportunités de formation, d'immersion et de mise en situation professionnelle. Ces solutions constituent un support privilégié pour valider un projet, bâtir une expérience, et développer son réseau. La réalisation de cet objectif passe par la consolidation et l'enrichissement des partenariats avec les employeurs. Ces interventions concernent toute la durée de la programmation 2014-2020.

Changements attendus

- Augmenter le nombre de demandeurs d'emploi et d'inactifs accompagnés via un accompagnement personnalisé et donc à travers des services et des prestations adaptés à leur situation ;
- Concentrer les efforts sur ceux qui en ont le plus besoin.

Type d'actions à financer

L'accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi :

- o Premier accueil, entretien d'inscription, diagnostic personnalisé, appui à la construction d'un projet professionnel, élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action, suivi et accompagnement adapté, mobilisation des dispositifs d'adaptation et/ou de qualification..., afin de créer une dynamique vers l'emploi partagée entre le conseiller et la personne ;
- o Appui intensif dans la stratégie de recherche d'emploi : définition d'une stratégie pertinente d'accès à l'emploi au regard des caractéristiques du marché du travail, appropriation de techniques de recherche d'emploi, prospection intensive, collective, le cas échéant, valorisation des atouts et des acquis professionnels...
- o Actions de suivi dans la formation et dans l'emploi, le cas échéant, mise en œuvre de démarches de médiation, pour sécuriser et pérenniser le recrutement et recours au tutorat et au parrainage.

L'aide à la mobilité géographique :

- o Aide à la mobilité dans les cas où celle-ci constitue un frein à l'accès à l'emploi : élaboration de démarches territoriales de soutien à la mobilité...

Publics cibles visés par ces actions : les demandeurs d'emploi et les inactifs, notamment les jeunes et les seniors, les moins qualifiés, les femmes en congé parental ou sortant de congé parental, les personnes confrontées à la récurrence du chômage, les personnes en activité réduite subie, les publics habitant les quartiers prioritaires de la politique de la ville à la recherche d'un emploi...

Les opérations soutenues au titre de cette priorité sont appréciées, lors de l'instruction, au regard de leur :

- Contribution aux différents objectifs spécifiques définis ;
- Prise en compte de la priorité donnée à la personnalisation de l'offre de services ;
- Dimension partenariale ;
- Capacité à impliquer ou encourager la participation des publics accompagnés ;
- S'agissant plus particulièrement des actions en faveur des jeunes, mise en œuvre de méthodes d'accompagnement privilégiant les mises en situation professionnelle ;
- Mise en œuvre d'un parcours de qualité au bénéfice de jeunes de 16 à 25 ans et de demandeurs d'emploi de plus de 45 ans recrutés en contrat de professionnalisation.



ANNEXE

REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

1. TEXTES DE REFERENCE

- ❖ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- ❖ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.
- ❖ Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.
- ❖ Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- ❖ Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes.
- ❖ Instruction DGEFP/SPDAE/MIE/2016/214 du 29 juin 2016 relative aux Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
- ❖ Programme Opérationnel National.

2. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des opérations conduites sur le territoire de la région ALPC :

- Les projets retenus sont ceux de type « soutien aux personnes », c'est-à-dire les opérations qui participent à l'atteinte des objectifs de performance fixés par la Commission européenne en termes de nombre d'inactifs, de DE et de salariés accompagnés ;
- Le montant minimum de FSE sollicité est de 15 000 € par dossier ;
- Seules les dépenses de personnels dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 15% du temps de l'activité totale peuvent être valorisées en dépenses directes. En outre, le temps de travail des salariés en fonction support (secrétaire, directeur, comptable...) et les dépenses qui en découlent sont valorisées en dépenses indirectes. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié.
- Un taux d'intervention FSE maximal est fixé à 50 % du coût total du projet.
- La pluri-annualité des opérations étant souhaitée, les opérations pourront s'échelonner sur une période de 12 à 36 mois. Une rétroactivité maximale de 6 mois avant la date de dépôt de la demande de subvention est possible pour ce qui est des dépenses engagées.



3. REGLES COMMUNES DE SELECTION DES OPERATIONS ET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Attention : Les porteurs de projets présentant une demande de cofinancement FSE pour la reconduction d'une opération doivent impérativement présenter une évaluation quantitative et qualitative de l'opération précédemment cofinancée.

3.1. Règles communes pour la sélection des opérations

a. Critères d'analyse de l'opération

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Respect des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE ;
- Analyse coûts/avantages : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.
- Temporalité des projets, appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;

b. La plus-value apportée par le FSE

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- Les démarches de structuration des projets et des réseaux à l'échelle des départements et/ou du territoire régional ; son caractère innovateur et transférable ;
- L'articulation des fonds ;
- La simplicité de mise en œuvre.
- Les opérations innovantes sont privilégiées afin de moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés
- Les expérimentations doivent être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

Le diagnostic et le descriptif des opérations sont précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.



3.2. Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

La preuve de l'acquittement des dépenses éligibles doit être apportée par la production d'une des pièces suivantes :

- Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ;
- Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
- Des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, certifiés par un Commissaire aux comptes.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets, une opération n'est pas retenue pour bénéficiaire du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

3.3 Forfaitisation des coûts indirects

Les porteurs de projets disposent de trois options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- Option 1 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels, augmentées de 40 %. Ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet. Attention, dans cette hypothèse, le porteur de projet doit néanmoins justifier de ses autres dépenses de fonctionnement dans sa demande de subvention.
- Option 2 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes liées aux participants) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculés sur la base de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement. Ce taux ne peut pas s'appliquer aux opérations :
 - dont le coût total est supérieur à 500 000 €TTC sur 12 mois
 - portées par les permanences d'accueil et d'orientation, les OPCA et l'AFPA
 - dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure.
- Option 3 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculées sur la base de 15% des dépenses directes de personnel.

L'application du type de taux forfaitaires est appréciée par le service instructeur.



4. PRISE EN COMPTE DES OBLIGATIONS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

4.1 Cofinancement du FSE et régime des avances

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Aucune avance n'est versée à la signature de la convention. Seule la production d'un bilan intermédiaire, sous réserve de l'accord de l'Autorité de Gestion Déléguée, pour les opérations pluriannuelles ou présentant une réalisation d'au moins 30% des coûts de réalisation pour les autres opérations, permet le versement d'un acompte.

4.2 Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat

Le porteur de projet doit s'assurer que la demande de cofinancement FSE est conforme à la réglementation des aides d'Etat :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment les articles 106, 107, 108 et 109,
- Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°800/2008 du 6 août 2008 ou n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis »
- Règlement UE n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif au SIEG « de minimis »,
- Décision de la Commission n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative au SIEG.

4.3 Priorités transversales

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : égalité entre les femmes et les hommes ; égalité des chances et non-discrimination ; développement durable ; vieillissement actif ;

4.4 Obligation de publicité

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles est vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.